

## **Statuts Job4miOuest**

### **ARTICLE PREMIER**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Job4miOuest**.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objet de favoriser l'accès à l'emploi et mettre en relation directe les entreprises du territoire Ligérien en recherche de personnel salarié et les personnes migrantes en recherche d'emploi et domiciliées en Région des Pays-de-la-Loire, en collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social se situe au siège du Diaconat protestant, 15 bis place Edouard Normand, 44000 Nantes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – MEMBRES**

L'association se compose de trois collèges :

- a) Collège des membres fondateurs comprenant des membres de la Coordination Française du Droit d'Asile 44 : l'ACAT, l'Accueil d'Abord, Amnesty International, le Diaconat Protestant de Nantes, JRS Welcome Nantes, la Pastorale des migrants, le Secours Catholique de Loire-Atlantique.
- b) Collège des personnes physiques volontaires engagées dans l'accompagnement des entreprises et des migrants, selon la liste tenue par le Bureau, avec une attention particulière aux personnes migrantes ayant suivi un parcours d'intégration.
- c) Collège des personnes morales volontaires parmi les signataires de la charte dont :
  - Les entreprises ayant recruté ou recrutant des personnes migrantes ;
  - Les clubs d'entreprises, les organisations professionnelles patronales ou syndicales soutenant la démarche ;
  - Les associations assurant un soutien, un hébergement ou de la formation à destination des personnes migrantes.

### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être admis par le Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le vote a lieu à la majorité simple des présents. La demande est faite par écrit.

### **ARTICLE 7 – COTISATIONS**

Les modalités de cotisation sont approuvées par l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 8. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation qui est prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

## **ARTICLE 9. – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les aides financières et les dons de toutes natures,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, validé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau, figure sur les convocations envoyées par courriel ou par courrier postal.

Le président, assisté éventuellement des membres du Bureau, présente le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions lors l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les adhérents peuvent bénéficier de deux pouvoirs au maximum chacun. Les pouvoirs peuvent être transmis par courrier postal ou par courriel.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Le quorum est fixé à la moitié des adhérents.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé à la moitié des adhérents.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 12 membres.

Le Conseil d'administration reflète la diversité des adhérents de l'assemblée générale. Chaque collègue est invité à présenter trois candidats (soit au total neuf candidatures des collèges, et trois candidatures pouvant être présentées par des membres de l'assemblée générale, quel que soit leur collègue d'appartenance).

Le Conseil d'administration est élu pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles deux fois. Le Conseil d'administration peut décider d'associer une ou deux personnalités qualifiées à ses travaux avec voix consultative.

Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année au tiers, les deux premières fois, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacances de poste au Conseil d'administration, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par un vote lors de l'assemblée générale qui suit.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration désigne un Bureau chargé de la gestion courante de l'association.

#### **ARTICLE 13 – COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e- président-e ; Un-e- vice-président-e ;
- 2) Un-e- secrétaire ; Un-e- secrétaire adjoint-e ;
- 3) Un-e- trésorier-e- ; Un-e- trésorier-e- adjoint-e.

Le mandat du Président ne peut être renouvelé qu'une fois.

#### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Conseil d'administration pour préciser les conditions de fonctionnement de l'association.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursables sur demande avec justificatifs.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Nantes le 24 juin 2020 »

Le Président  
Arnaud du Crest



Le Trésorier  
Boris Bailly

